



**ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION**

2026 / 02 / 11

**AXIALIS
320 ROUTE D'APREMONT
73 490 LA RAVOIRE**

Responsable : Monsieur BENOIT THOUIN

Le Maire de la Commune de BALAN (Ain),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la route, notamment les articles R.11 0-2 et L. 411-1,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

VU la demande de permission de circulation reçue en mairie le 04 février 2026, faite par l'entreprise AXIALIS représentée par Monsieur Benoit THOUIN pour réaliser des travaux de déploiement du co-voiturage par la pose de panneau inerte et à message variable situé sur le domaine public située sur la RD1084 à Balan (Ain).

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation dans le secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise AXIALIS,

ARRETE

Article 1 :

La société AXIALIS est autorisée à réglementer la circulation pour des travaux de déploiement du co-voiturage par la pose de panneau inerte et à message variable situé sur le domaine public située sur la RD1084 à Balan (Ain).

Elle devra veiller à restituer le domaine dans l'état initial.

Article 2 :

La circulation sera temporairement réglementée au niveau de la RD 1084, route de Lyon, à Balan (Ain).

Une signalisation sera mise en place manuellement conforme à la réglementation en vigueur du code de la route.

La circulation sera réduite au niveau du chantier mais ne sera jamais fermé.

Cette réglementation sera applicable à partir du 09 février 2026 pour une période calendaire de 30 jours.

Article 3 :

- Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par la société AXIALIS,
- Pré-signaliser et signaler votre chantier de jour comme de nuit.
- Maintenir l'accès aux propriétés,
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier,
- Remettre en parfait état la bande de roulement,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,

Prendre impérativement contact avec L'Agent de Surveillance de la Voie Publique au 06.82.19.33.32 avant et à la fin de la manifestation, afin d'effectuer un état des lieux avec le responsable de l'entreprise,

Article 4 :

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 5 : Responsabilité de pétitionnaire

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits aux tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.
- Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6 : Infraction

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Responsabilité des usagers

Les conducteurs de véhicules devront se confronter strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par l'ASVP. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

La commune de Balan se réserve le droit de former un recours si l'état de la route ou le trottoir sont jugés inconforme à la fin des travaux.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi ; une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL,
- Monsieur le Responsable des Travaux de l'entreprise AXIALIS.
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la Voirie,

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Balan, le 04 février 2026.

Le Maire,
Patrick MÉANT

